



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023 (rectificatif)

N°54 - 2023

NUMÉROTATION DU 3 A – 3 B – 3 C AVENUE DES PLATANES

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de l'avenue des Platanes pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°37-2023 du 24 janvier 2023 présente une erreur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°37-2023 du 24 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le numérotage des parcelles AK 231-274p-229p est fixé et complété comme suit : 3 A, 3 B et 3 C avenue des Platanes, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie.

ARTICLE 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 21 FEV. 2023

Le Maire
Teddy REGNIER

Pour le Maire, Adjoint délégué
à l'urbanisme
EUGÈNE DESBLES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

